

Ville de



Département Espaces Publics – SRUREP
Pôle Réglementation de l'Espace Public

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

FC BAYEUX - OM

LE MAIRE DE CAEN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie - signalisation temporaire,
Vu l'arrêté municipal n°A-2024-291 du 19/07/2024 portant délégation de signature aux adjoints au maire et aux conseillers délégués spéciaux,
Vu la demande du club de Bayeux, relayée par la Direction des Sports de la Communauté Urbaine Caen la Mer le 31/12/2025,
Vu la demande de l'association Bayeux Football Club en date du 31/12/2025,
Considérant que pour fluidifier les accès et sorties des invités les jours de match à l'arrière du Stade Michel d'Ornano, tout en préservant ceux des riverains,
Considérant que la rencontre sportive opposant le club de Bayeux à l'Olympique de Marseille est susceptible de générer une affluence importante de spectateurs, incluant des supporters de l'équipe visiteuse connus pour leurs déplacements nombreux et encadrés ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et d'assurer le maintien de l'ordre public avant, pendant et après la tenue de cette manifestation sportive ;
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en œuvre des mesures temporaires et proportionnées de sécurité renforcée afin de garantir le bon déroulement de cette rencontre sportive ;
Considérant que pour permettre les manifestations sportives au Stade Michel D'Ornano (16e de finale de Coupe de France : FC Bayeux – Olympique de Marseille au Stade Michel d'Ornano à 21h00,) sur les voies listées ci-après, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'y réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 13/01/2026, lors des 16e de finale de Coupe de France : FC Bayeux – Olympique de Marseille au Stade Michel d'Ornano, le stationnement de tous les véhicules est interdit dès 7h00 le matin et jusqu'à 1 heure 30 minutes après la fin du match sur les parkings P1 et P2 du boulevard Georges Pompidou, jouxtant le stade Michel D'Ornano à l'exclusion des véhicules autorisés. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 : Le 13/01/2026, lors des 16e de finale de Coupe de France : FC Bayeux – Olympique de Marseille au Stade Michel d'Ornano, la circulation des véhicules est interdite sur la contre allée (côté stade) du boulevard Georges Pompidou, de la rue Nicolas Oresme jusqu'au boulevard André Detolle (toutes les contre allées). Cette disposition est applicable 6 heures avant de coup d'envoi de la rencontre et jusqu'à 1 heure 30 minutes après la fin du match. L'accès des riverains sera maintenu ainsi que la circulation des bus et véhicules autorisés par la police.

ARTICLE 3 : Le 13/01/2026, lors des 16e de finale de Coupe de France : FC Bayeux – Olympique de Marseille au Stade Michel d'Ornano, le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- boulevard Georges Pompidou, dans sa partie comprise entre la voie de desserte du parking P2 et le boulevard André Detolle,
- boulevard Georges Pompidou, sur son parking partant de la rue des Coutures vers le bâtiment Silicon Valley.

Cette disposition est applicable dès 7h00 le matin et jusqu'à 1 heure 30 minutes après la fin du match. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 : Le 13/01/2026, lors des 16e de finale de Coupe de France : FC Bayeux – Olympique de Marseille au

Stade Michel d'Ornano, la circulation des véhicules est interdite sur la rue Maréchal Galliéni, dans sa partie comprise entre l'avenue des Chevaliers et l'avenue Charlemagne, à l'exception des invités et des riverains sur présentation d'un laissez-passer. Cette disposition est applicable 2 heures avant de coup d'envoi de la rencontre et jusqu'à 45 minutes après la fin du match.

ARTICLE 5 : Le 13/01/2026, lors des 16e de finale de Coupe de France : FC Bayeux – Olympique de Marseille au Stade Michel d'Ornano, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard Georges Pompidou, de la rue Claude Chappe jusqu'au boulevard André Detolle (contre allée comprises).

- La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition est applicable 1 heure avant le coup d'envoi de la rencontre ou en fonction de la posture VIGIPIRATE, celle-ci sera portée à 2 heures avant le coup d'envoi pour les matchs classés à risque et jusqu'à levée du dispositif par les forces de l'ordre, à l'exclusion véhicules autorisés par les services de police.
- Lors de la fermeture du boulevard Georges Pompidou, de la rue Claude Chappe jusqu'au boulevard André Detolle, le stationnement de tous les véhicules est interdit 6 heures avant le coup d'envoi et jusqu'à la levée du dispositif par les forces de l'ordre sauf véhicules des commerçants de vente à emporter et véhicules autorisés par les forces de police. Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le 13/01/2026, lors des 16e de finale de Coupe de France : FC Bayeux – Olympique de Marseille au Stade Michel d'Ornano, le stationnement de tous les véhicules est interdit boulevard Georges Pompidou sur parking à côté du n°62 (parking VIP supplémentaire (avec mise en place d'agents de sécurité). Cette disposition est applicable à partir de 8 heures le matin jusqu'à levée du dispositif par les forces de police. Le non-respect de cette disposition sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 7 : Le 13/01/2026, lors des 16e de finale de Coupe de France : FC Bayeux – Olympique de Marseille au Stade Michel d'Ornano, les prescriptions suivantes s'appliquent Boulevard Georges Pompidou à hauteur du 50 bis.

- La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains.
- Neutralisation de l'accès à la voie desservant les parkings des résidences et du parking super U avec mise en place d'un barriérage.

Cette disposition est applicable 2 heures avant de coup d'envoi de la rencontre et jusqu'à 45 minutes après la fin du match.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables le 13/01/2026 Le 13/01/2026, lors des 16e de finale de Coupe de France : FC Bayeux – Olympique de Marseille au Stade Michel d'Ornano, Tout usager de la voie publique devra se conformer aux directives et injonctions des services de police les soirs de match au stade Michel d'Ornano.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par l'association Bayeux Football Club. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de la réglementation ci-dessus et devra notamment veiller à afficher le présent arrêté au moins sept jours avant le début de la manifestation et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accidents.

ARTICLE 10 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Caen. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

ARTICLE 12 : Les dispositions définies par cet arrêté annulent et remplacent toutes celles contraires antérieures.

ARTICLE 13 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à M. le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine et à M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

Fait à Caen, le 07/01/2026

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Délégué Spécial,
Patrick JEANNENEZ